



Arrêté temporaire n° 25-AT-0069

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER et RUE DE LA CONCORDE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 12/02/2025 émise par la MAIRIE AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'extension des terrasses durant la saison touristique place Debré rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/03/2025 au 02/11/2025 PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER et RUE DE LA CONCORDE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/03/2025 et jusqu'au 02/11/2025, la circulation des véhicules est interdite :

- PLACE MICHEL DEBRE, de 11h00 à 23h00 sauf les dimanches où la fermeture à la circulation sera effective de 09h30 à 23h00
- RUE FRANCOIS 1ER de 18h00 à 23h00, sauf les dimanches où la fermeture à la circulation sera effective de 09h30 à 23h00
- la circulation RUE DE LA CONCORDE se fera à double sens entre le n°60 et la RUE LOUIS XII afin de permettre l'accès aux places de stationnement :
 - de 18h00 à 23h00, du lundi au samedi
 - de 09h30 à 23h00, le dimanche

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

À compter du 29/03/2025 et jusqu'au 02/11/2025, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, le stationnement des véhicules est interdit PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 13 mars 2025
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.